

GE_GERICHTE ACJC/812/2013 vom 28. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_812_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/812/2013 du 28 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/812/2013 del 28 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

La procédure de première instance, qui a conduit au prononcé du jugement du 29 novembre 2011, ainsi que de la procédure d'appel dirigée contre ce jugement, étaient soumises au nouveau droit de procédure applicable depuis le 1er janvier 2011. Le sort des frais et dépens de la procédure de première instance et d'appel est donc régi intégralement par le nouveau droit de procédure fédérale.

E. 2.1

Aux termes de l'art 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie qui succombe. Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les litiges qui relèvent du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revoir la quotité des frais judiciaires arrêtés en première instance et en appel, dès lors que ceux-ci ont été fixés dans les fourchettes prévues par le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC, E 1 05.10), ce qui n'est pas contesté par les parties. Les parties sont en revanche opposées sur la répartition des frais judiciaires et des dépens. A_____ conclut à ce que l'ensemble des frais de première et deuxième instances soit pris en charge par B_____. Celle-ci sollicite la confirmation des décisions cantonales sur ce point.

E. 2.3

Il y a lieu de relever que les frais judiciaires ont été répartis de façon égale entre les parties par les instances cantonales, quand bien même A_____ avait été débouté par celles-ci des fins de sa demande en modification du jugement de divorce et de son appel. De même, aucuns dépens n'avaient été alloués en première instance et, en appel, chaque partie avait été condamnée à supporter ses propres dépens. A_____ a certes obtenu gain de cause au Tribunal fédéral. Cette juridiction a condamné B_____ aux frais judiciaires (3'000 fr.) et aux dépens de A_____ (4'000 fr.). Il ne se justifie toutefois pas, selon la Cour de céans, de modifier la répartition des frais judiciaires et des dépens arrêtée par les instances cantonales.

- 5/6 -

C/5986/2011 Il apparaît en effet que des considérations d'équité liées à la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC précité) militent en faveur d'un partage par moitié des frais judiciaires de première instance et d'appel, chacune des parties supportant pour le surplus ses propres dépens. Les chiffres 2 et 3 du jugement JTPI/17636/2011 rendu par le Tribunal de première instance le 29 novembre 2011 dans la cause C/5986/2011 et l'arrêt de la Cour de justice ACJC/1302/2012 du 14 septembre 2012 rendu dans la même cause - en tant qu'il

a mis à la charge des parties à parts égales entre elles les frais judiciaires d'appel et dit que chaque partie supportait ses propres dépens - seront donc confirmés.

E. 3

Il sera renoncé à percevoir des frais judiciaires et à fixer des dépens pour la procédure de renvoi. * * * * *

- 6/6 -

C/5986/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur les frais de la procédure cantonale, après renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Confirme les chiffres 2 et 3 du jugement JTPI/17636/2011 rendu par le Tribunal de première instance le 29 novembre 2011 dans la cause C/5986/2011-20. Confirme l'arrêt de la Cour de justice ACJC/1302/2012 du 14 septembre 2012 rendu dans la même cause, en tant qu'il a mis à la charge des parties à parts égales entre elles les frais judiciaires d'appel et dit que chaque partie supportait ses propres dépens. Renonce à percevoir des frais judiciaires et à fixer des dépens pour la procédure de renvoi. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.